
**TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS
EMISES PAR LA SOCIETE**

29 août 2025

ONE EXPERIENCE

TABLE DES MATIÈRES

1	ARTICLE 1 – DEFINITIONS	3
2	CARACTÉRISTIQUES DES ORA.....	5
2.1	Montant nominal de l'émission, nombre d'ORA et valeur nominale unitaire	5
2.2	Forme des ORA	5
2.3	Durée de l'Emprunt.....	5
2.4	Date de jouissance des ORA	5
2.5	Cession des ORA.....	5
2.6	Rang des ORA.....	5
3	SOUSCRIPTION ET ATTRIBUTION DES ORA	6
3.1	Emission et souscription des ORA	6
3.2	Prix d'émission des ORA	6
4	INTÉRÊTS.....	6
4.1	Intérêts.....	6
4.2	Périodes d'Intérêt	7
5	REMBOURSEMENT DES ORA.....	7
5.1	Remboursement des ORA en Actions à la Date d'Echéance.....	7
5.2	Remboursements Anticipés des ORA en numéraire	8
5.3	Modalités de remboursement anticipé partiel en numéraire	8
6	DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
6.1	Protection des droits des Titulaires d'ORA	9
6.2	Représentation des Titulaires d'ORA.....	9
6.3	Absence d'imprévision	10
6.4	Juridiction compétente.....	10
6.5	Loi applicable.....	10
Annexe 1		11
Annexe 4.1.1		17

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») d'un maximum de 5.000 obligations remboursables en actions dites « **ORA** » dont l'émission a été autorisée par le conseil d'administration en date du 29 août 2025, lequel ayant agi sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 juin 2025 (10^{ème} résolution), de la société **ONE EXPERIENCE**, société anonyme à conseil administration au capital de 1.175.298,20 euros, dont le siège social est situé 8, rue Barthélémy Danjou, 92100 Boulogne-Billancourt, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 824 187 579 (la « **Société** »).

1 ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes utilisés en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« Actions »	désigne les actions ordinaires de la Société.
« AMF »	désigne l'Autorité des marchés financiers.
« Date d'Echéance »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.3.
« Date d'Emission »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.1.
« Date de Remboursement Anticipé »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.3.3.
« Emprunt »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1.
« Euronext Growth »	désigne le Système multilatéral de négociation organisé d'Euronext Paris.
« Euronext Paris »	désigne la société Euronext Paris S.A., société (société anonyme) de droit français et entreprise de marché au sens de l'Article L. 424-2 du code Monétaire et Financier.
« Exercice Social »	désigne chaque exercice social de la Société, lequel se termine le 31 décembre de chaque année.
« Filiale »	désigne une société contrôlée par une autre au sens au sens des articles L. 233-3 I du code de commerce (ou toute disposition équivalente applicable dans toute autre juridiction).
« Fonds Lié »	désigne, en ce qui concerne un fonds (le « premier fonds »), un fonds géré, conseillé et/ou contrôlé par la même société de gestion que le premier fonds ou par une société de gestion qui constitue une Société Affiliée de la société de gestion du premier fonds.
« Groupe »	désigne collectivement la Société et ses Filiales.
« Impôt »	désigne : a) tous impôts, droits, prélèvements et taxes et toutes charges ou retenues de nature similaire, ainsi que

- b) (b) toute amende et toute pénalité ou intérêts dus en raison du non-paiement ou du paiement tardif d'une somme visée au paragraphe (a) ci-dessus.

« Intérêts »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.1.
« Jour Ouvrable »	désigne tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche, un jour férié ou jour durant lequel les banques en France sont fermées.
« Jour de Bourse »	désigne un jour où Euronext est ouvert aux transactions.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Offre Publique Obligatoire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.2.
« ORA »	désigne les 5.000 obligations remboursables en actions dites « ORA » pour un montant en principal de 3.000.000 euros, créées et émises le 17 octobre 2025 et soumises aux présents Termes et Conditions.
« Période d'Intérêts »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.2.
« Période de Souscription »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.2.
« Radiation »	désigne la radiation des actions de la Société des négociations sur Euronext Growth, la radiation étant réputée intervenue à la date de la première annonce publique de cette radiation par Euronext Paris.
« Règlement Prospectus »	désigne le Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.
« Remboursement Anticipé »	désigne (i) le Remboursement Anticipé Volontaire et (ii) le Remboursement Anticipé Obligatoire.
« Remboursement Anticipé Obligatoire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2.
« Remboursement Anticipé Volontaire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2.
« Représentant de la Masse »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.2.1.
« Système multilatéral de négociation organisé »	désigne les systèmes multilatéraux de négociation organisés définis à l'article 525-1 du Règlement Général de l'AMF.
« Société Affiliée »	désigne la Filiale d'une société ou sa Société Mère ou toute autre Filiale de sa Société Mère.
« Société Mère »	désigne, pour une société donnée, la société dont elle est la Filiale.
« Titulaire d'ORA »	désigne tout porteur d'ORA.

« Valeur Nominale d'une ORA » a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1.

2 CARACTÉRISTIQUES DES ORA

2.1 Montant nominal de l'émission, nombre d'ORA et valeur nominale unitaire

2.1.1 Le présent emprunt obligataire (l'« **Emprunt** ») est d'un montant nominal total de 3.000.000 euros. A la Date d'Emission, l'Emprunt sera représenté par 5.000 ORA.

2.1.2 La valeur nominale d'une ORA est fixée à six cent (600) euros (la « **Valeur Nominale d'une ORA** »).

2.2 Forme des ORA

2.2.1 Les ORA constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital et sont émises en application des articles L. 228-91 à L. 228-106 du code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs et/ou au porteur et porteront jouissance à l'égard des Titulaires d'ORA à compter de la Date de Souscription.

2.2.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 et suivants du code monétaire et financier, les droits des Titulaires d'ORA seront établis par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société tenus au siège social de la Société ou, si les Titulaires d'ORA le décident et à leurs frais, tenus par l'intermédiaire habilité de leur choix. Aucun autre document matérialisant la propriété des ORA ne sera émis.

2.2.3 L'émission et la souscription des ORA ne feront pas l'objet d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers, conformément aux articles L. 411-2 et suivants du code monétaire et financier.

2.2.4 Les ORA souscrites feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Growth ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France. Le règlement-livraison des ORA ainsi que l'admission aux négociations sur Euronext Growth devraient avoir lieu le 17 octobre 2025, selon un calendrier indicatif.

2.3 Durée de l'Emprunt

2.3.1 L'Emprunt prend effet à compter de la Date d'Emission et viendra à échéance à la date du cinquième (5ème) anniversaire de la Date d'Emission, soit le 17 octobre 2030 (inclus) (la « **Date d'Echéance** »), date à laquelle les ORA deviendront immédiatement remboursable en totalité (en ce compris le principal et les Intérêts capitalisés) dans les conditions de l'Article 5.1 ci-après, sous réserve de la survenance d'un cas de Remboursement Anticipé conformément à l'Article 5.2 ci-après.

2.4 Date de jouissance des ORA

2.4.1 Chaque ORA émise portera jouissance à compter de la Date d'Emission.

2.5 Cession des ORA

2.5.1 Les ORA sont librement cessibles.

2.6 Rang des ORA

2.6.1 Les ORA et leurs Intérêts Capitalisés constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant

au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives de droit français, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires non subordonnées, présentes ou futures de la Société.

3 SOUSCRIPTION ET ATTRIBUTION DES ORA

3.1 Emission et souscription des ORA

3.1.1 Emission des ORA

L'émission de la totalité des ORA, avec maintien du droit préférentiel de souscription, a été autorisée par décision du conseil sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 juin 2025 (10^{ème} résolution).

Les ORA sont émises le 17 octobre 2025 (la « **Date d'Emission** ») sur décisions du Président de la Société agissant sur délégation du conseil d'administration de la Société qui s'est réuni le 29 août 2025.

Conformément à l'article L.225-132 du code de commerce, la décision d'autorisation d'émission des ORA par l'assemblée des actionnaires de la Société emporte de plein droit au profit des Titulaires d'ORA renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux Actions qui seront émises lors du remboursement des ORA.

La libération des ORA sera réalisée en numéraire.

3.1.2 Souscription des ORA

La période de souscription est ouverte aux titulaires d'un ou plusieurs droit(s) préférentiel(s) de souscription, à compter du 5 septembre 2025 jusqu'au 10 octobre 2025 (la « **Période de Souscription** »).

La souscription des ORA se fera auprès des intermédiaires financiers selon leur propres modalités.

3.2 Prix d'émission des ORA

Les ORA seront émises au prix de six cent (600) euros chacune à souscrire au pair.

4 INTÉRÊTS

4.1 Intérêts

4.1.1 Les ORA porteront intérêts capitalisés à un taux annuel égal à 15 % (ci-après les « **Intérêts Capitalisés** »), à compter de la Date d'Emission et jusqu'à la Date d'Echéance (cf. un exemple de calcul figure en Annexe 4.1.1).

4.1.2 Le montant des Intérêts Capitalisés courus sur chaque ORA au titre de la Période d'Intérêt écoulée ne sera pas incorporé à la Valeur Nominale d'une ORA et, dès lors, ne portera pas lui-même intérêts dans les conditions visées aux présentes.

4.1.3 Les Intérêts Capitalisés, calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés pendant une période considérée rapportée à une année de 360 jours, sauf à ce qu'une loi, réglementation ou pratique de marché n'impose une autre modalité de calcul, auquel cas cette modalité s'appliquera et seront capitalisés annuellement à chaque date d'anniversaire de la Date d'Emission conformément à l'article 1343-2 du code civil, le montant nominal de chaque ORA étant augmenté à due concurrence.

4.2 Périodes d'Intérêt

- 4.2.1 La période comprise entre la Date d'Emission (incluse) et la Date d'Echéance (exclue) est divisée en périodes d'intérêt successives d'une durée d'un (1) an chacune (les « **Périodes d'Intérêt** »).
- 4.2.2 La première Période d'Intérêt commencera à courir à compter de la Date de Souscription et se terminera le jour précédant la date du premier (1^{er}) anniversaire de la Date d'Emission.
- 4.2.3 Chaque Période d'Intérêts suivant la première Période d'Intérêts commencera le jour suivant le dernier jour de la Période d'Intérêts qui la précède immédiatement.
- 4.2.4 En cas de Remboursement Anticipé d'une ou plusieurs ORA, les Intérêts qui n'ont pas encore été capitalisés seront immédiatement exigibles en numéraire et seront calculés *prorata temporis*.

5 REMBOURSEMENT DES ORA

5.1 Remboursement des ORA en Actions à la Date d'Echéance

5.1.1 Remboursement en Actions

A la Date d'Echéance, les ORA encore en circulation deviendront immédiatement remboursables en Actions nouvelles.

Les Actions émises lors du remboursement seront libérées par voie de compensation avec le montant de la créance obligataire détenue par tout Titulaire d'ORA au titre du principal de l'Emprunt et des Intérêts Capitalisés ainsi que des Intérêts courus et, le cas échéant, non encore capitalisés dans les conditions précisées à l'Article 5.1.2 ci-dessous étant précisé que les Intérêts capitalisés, ainsi que les Intérêts courus et non encore capitalisés, pourront à l'option de la Société, être remboursés en Actions ou en numéraire.

Les Actions ainsi émises seront dès leur création, entièrement assimilées aux Actions anciennes, jouiront des mêmes droits, en ce inclus le droit à tout dividende mis en distribution à compter de leur émission, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Les Actions nouvelles qui seront émises lors de l'exercice du droit au remboursement feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (en ce compris Euronext Growth) ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes, déjà négociées sur Euronext Paris (en ce compris Euronext Growth) et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que les Actions existantes sous le même code ISIN. Les Actions nouvelles émises sur exercice du droit au remboursement seront immédiatement négociables en bourse.

5.1.2 Parité de remboursement

A la Date d'Echéance, une (1) ORA donnera droit lors de son remboursement en actions, à un nombre d'actions ordinaires nouvelles correspondant au montant de la créance obligataire (Valeur Nominale des ORA augmentée des Intérêts Capitalisés) divisé par le cours moyen pondéré par les volumes pendant une période de 15 jours de négociation précédant immédiatement la date de remboursement des ORA sous réserve des ajustements prévus en Annexe 1 (le « **Ratio de Remboursement** »).

La valeur d'une Action émise au titre du remboursement d'une ORA ne pourra être inférieure à trente centimes d'euro (0,30 €).

Dans le cas où le nombre d'Actions devant être reçues par un Titulaire d'ORA conformément à cet article aurait pour conséquence de rendre débiteur un Titulaire d'ORA (ou, le cas échéant, un Fonds Lié ou une Société Affiliée d'un Titulaire d'ORA) de l'obligation de déposer une offre publique obligatoire au sens des articles 235-1 et suivants du règlement général de l'AMF (ou de toute autre réglementation équivalente à la Date d'Echéance), y compris sur le fondement de l'existence d'une action de concert (ci-après l'« **Offre Publique Obligatoire** »), le remboursement des ORA sera réparti à la demande du Titulaire d'ORA concerné entre (i) un remboursement en numéraire et (ii) un remboursement en Actions, de sorte à ce que le ou les Titulaires d'ORA concernés reçoivent le nombre maximum d'Actions auquel le ou les Titulaires d'ORA concernés peuvent souscrire sans être tenu (ou sans qu'une de leur Société Affiliées ou un de leurs Fonds Liés soit tenu) de déposer une Offre Publique Obligatoire.

5.1.3 Règlement des rompus

Tout Titulaire d'ORA pourra obtenir un nombre d'Actions de la Société calculé en appliquant la parité de remboursement décrite à l'Article 5.1.2.

Si le nombre d'Actions visé à l'Article 5.1.2 auquel un Titulaire d'ORA a droit n'est pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi au chiffre entier immédiatement inférieur et tout rompus, le cas échéant, sera remboursé en numéraire par la Société au Titulaire d'ORA concerné.

5.2 Remboursements Anticipés des ORA en numéraire

5.2.1 Les ORA ne pourront, en aucune manière, être remboursées de façon anticipée au cours des 4 premières Périodes d'Intérêts.

5.2.2 Avant la Date d'Echéance et sous réserve des stipulations du paragraphe 5.2.1, l'intégralité des ORA (en ce compris le principal, les Intérêts Capitalisés et les Intérêts courus et non capitalisés) :

- a) sera obligatoirement intégralement remboursable en numéraire en une seule fois en cas de survenance d'une Radiation, dès la survenance de ladite Radiation (le « **Remboursement Anticipé Obligatoire** ») ; ou
- b) pourra à tout moment et à la seule option de la Société, être remboursée en numéraire en une ou plusieurs fois par tranche minimum de 200.000 euros (le « **Remboursement Anticipé Volontaire** »).

5.2.3 Pour les besoins du présent Article 5.2.2, la Société s'engage à adresser aux Titulaires d'ORA (i) une notification les informant de la survenance d'une Radiation ou (ii) une notification informant les Titulaires d'ORA de son souhait de procéder au Remboursement Anticipé Volontaire moyennant un préavis suffisant.

5.3 Modalités de remboursement anticipé partiel en numéraire

5.3.1 Tout remboursement anticipé en numéraire au titre de ces Termes et Conditions devra être effectué par voie de remboursement d'un nombre entier d'ORA en circulation à la date du remboursement et la Société devra verser à chaque Titulaire d'ORA un montant égal au montant en principal de chacune des ORA détenues par ce Titulaire d'ORA à cette date, en ce inclus tout intérêt capitalisé incorporé au montant en principal de ces ORA conformément aux Termes et Conditions, ce montant étant arrondi au multiple supérieur du montant en principal de chaque ORA, sans préjudice du droit de chaque Titulaire d'ORA de recevoir conformément à l'article 4.2 les Intérêts courus non encore capitalisés relatifs aux ORA objet du remboursement anticipé.

- 5.3.2 Tout montant remboursé au titre de cet Article 5 (Remboursement des ORA) sera alloué à chaque Titulaire d'ORA à hauteur du montant correspondant à la quote-part du montant en principal des ORA détenu par ce Titulaire d'ORA rapporté au montant en principal de toutes les ORA alors en circulation.
- 5.3.3 La date à laquelle interviendra le Remboursement Anticipé dans les conditions visées aux Articles 5.2 (Remboursements Anticipés des ORA en numéraire) et 5.3 (Modalités de remboursement anticipé partiel en numéraire) sera désignée la « **Date de Remboursement Anticipé** ».

6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Protection des droits des Titulaires d'ORA

- 6.1.1 Les droits des Titulaires d'ORA seront préservés, protégés ou rétablis conformément aux dispositions figurant aux articles L.228-98 et suivants et R.228-87 et suivants du code de commerce, et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables.

6.2 Représentation des Titulaires d'ORA

En cas de pluralité de Titulaires d'ORA, ceux-ci seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouira de la personnalité civile (la « **Masse** »). La Masse sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du code de commerce. Toutefois, si toutes les ORA sont détenues par un même Titulaire d'ORA, ce titulaire unique exercera les pouvoirs attribués, par la loi et les présents Termes et Conditions, au Représentant de la Masse et à l'assemblée générale des Titulaires d'ORA.

6.2.1 Représentant de la Masse

La Masse est représentée par un mandataire (le « **Représentant de la Masse** ») élu par l'assemblée générale des Titulaires d'ORA.

Le Représentant de la Masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Titulaires d'ORA, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Titulaires d'ORA.

Le mandat du Représentant de la Masse est exercé à titre gratuit.

6.2.2 Assemblée générale des Titulaires d'ORA

L'assemblée générale des Titulaires d'ORA peut être réunie à toute époque sur convocation du directoire de la Société, du Représentant de la Masse ou du liquidateur pendant la période de Liquidation.

La convocation de l'assemblée générale des Titulaires d'ORA est faite dans les mêmes conditions que les assemblées d'actionnaires de la Société.

Chaque ORA donne droit à une voix. L'assemblée générale des Titulaires d'ORA ne délibère valablement sur première convocation que si les Titulaires d'ORA présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des ORA en circulation au moment considéré. L'assemblée générale des Titulaires d'ORA statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires d'ORA présents ou représentés.

Tout Titulaire d'ORA a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

L'assemblée des Titulaires d'ORA est présidée par le Représentant de la Masse. En cas d'absence du Représentant de la Masse ou en cas de désaccord entre eux, dans l'hypothèse où l'assemblée générale des Titulaires d'ORA aurait nommé plusieurs Représentants de la Masse, l'assemblée générale des Titulaires d'ORA désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée générale des Titulaires d'ORA sera présidée par ce dernier. La première assemblée générale des Titulaires d'ORA sera ouverte sous la présidence provisoire du Titulaire d'ORA détenant le plus grand nombre d'ORA.

6.2.3 Autorisations particulières

La Société ne pourra pas modifier sa forme (sous réserve de demeurer une société par actions) ou son objet social, sans avoir consulté la Masse.

De même, et outre le maintien des droits des Titulaires d'ORA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce, la Société ne pourra pas, sans avoir consulté la Masse :

- a) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- b) amortir son capital social ; et/ou
- c) créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement.

6.2.4 Notifications

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution des Termes et Conditions seront, sauf stipulation contraire des Termes et Conditions, faites par écrit et envoyées (i) par télécopie, (ii) par lettre remise en main propre contre décharge ou (iii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse notifiée par les Titulaires d'ORA et figurant dans les registres de la Société.

Chaque Titulaire d'ORA aura le droit de modifier son adresse par notification faite à la Société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

6.3 **Absence d'imprévision**

Les Titulaires d'ORA, le Représentant de la Masse et la Société conviennent expressément et irrévocablement d'écarter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à leurs obligations au titre des présents Termes et Conditions. Par conséquent, lesdites obligations ne seront en aucune manière affectée par quelque changement de circonstances que ce soit, même imprévisible.

6.4 **Juridiction compétente**

Tout litige en relation avec les présents Termes et Conditions sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des affaires économiques de Paris.

6.5 **Loi applicable**

Les présents Termes et Conditions sont soumis au droit français.

ANNEXE 1

Ajustements du Ratio de Remboursement en cas d'opérations financières de la Société applicables aux ORA

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la société de tout titre financier autre que des actions ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison (i) soit des sommes en numéraire, (ii) soit uniquement des Actions émises ou remises sur remboursement, le maintien des droits des Titulaires sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio de Remboursement conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

« **Titulaires** » désigne les Titulaires des ORA pour les besoins de la présente Annexe 1.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des Actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du remboursement immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du remboursement immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 9. ci-dessous, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Remboursement qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les ORA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 5.1.3 « Règlement des rompus » pour les ORA.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 9. ci-dessous et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux

dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

1. Opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou avec attribution gratuite de bons de souscription cotés
 - a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ceux-ci sont des actions assimilables aux Actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ceux-ci ne sont pas des actions assimilables aux Actions existantes ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en

affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Titulaires par exercice du remboursement sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal :

- a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché similaire), au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les ORA donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces

dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Titulaires.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc} \%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc} \% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- « **Valeur de l'Action** » signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - « **Pc %** » signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - « **Prix de rachat** » signifie le prix de rachat effectif.
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;

- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio de Remboursement sera ajusté conformément aux paragraphes 1. ou 5. ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio de Remboursement, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

ANNEXE 4.1.1
Exemple de calcul des Intérêts Capitalisés

Les Intérêts Capitalisés seront calculés selon la formule suivante :

$$A = P + (P * K * M)$$

Où :

- A désigne la valeur totale (exprimée en euro) d'une ORA au terme des 5 Périodes d'Intérêts (en euro) ;
- P désigne la valeur nominale initiale d'une ORA, soit 600 euros ;
- K désigne le taux d'intérêt annuel, soit 15% ;
- M désigne la durée exprimée en années, soit 5 périodes d'intérêts d'un an.

Exemple de calcul de calcul pour une ORA :

$$A = P + (P * K * M)$$

$$A = 600 + (600 * 15\% * 5) = 1050 \text{ euros.}$$